Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre VI — Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs

Extrait

Article 1069

Version du 1 janvier 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Les dispositions par actes entre vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilège sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilège.

Version du 7 janvier 1959

Texte source : ***Ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 modifiant divers codes et lois particulières en ce qui concerne la publicité foncière.***

Les dispositions par actes entre vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence ~~diligence,~~ soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques, ~~publiques; savoir,~~ quant aux immeubles, conformément aux lois et règlements concernant la publicité foncière, ~~par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation;~~ et quant aux créances privilégiées ou hypothécaires, suivant les prescriptions des articles 2148 et 2149, 2e alinéa, du présent Code. ~~sommes colloquées avec privilège sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilège.~~